

GBP
N° 65
Du 24/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 janvier 2019

AFFAIRE :

M. KOBON AGNISSAN
MATHIAS

C/

LA PHARMACIE JEAN-
PIERRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. KOBON AGNISSAN MATHIAS, Ivoirien, domicilié à Abidjan, ex-employé à la pharmacie Jean-Pierre, cel : 08 48 60 74 / 02 52 59 57 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA PHARMACIE JEAN-PIERRE, Sise à Abidjan 01 BP 919 Abidjan 01, tél : 23 46 30 03 / 40 44 14 76 ;

1ère GROSSE DELIVREE le 17 Avril 2019
A M. KOBON AGNISSAN MATHIAS.

INTIMEE

Comparant et concluant par son représentant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 131 en date du 05 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOBON AGNISSAN MATHIAS en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est légitime ;

En conséquence ;

Toutefois, condamne la Pharmacie JEAN-PIERRE à lui payer les sommes suivantes :

- *Indemnité compensatrice de congés payés : 65.491 FCFA ;*
- *Prime de tenue : 58.128 FCFA ;*
- *Domages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 1.082.905 FCFA ;*

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives compensatrice de congés payés et la prime de tenue soit la somme de 123.619 FCFA ;

Par acte n° 93 du greffe en date du 11 Mai 2018, KOBON AGNISSAN MATHIAS a relevé appel du jugement contradictoire N° 131 rendue le 05 Avril 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du

Greffe de la Cour sous le N° 339 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°93 du 11 Mai 2018, KOBON AGNISSAN MATHIAS a relevé appel du jugement social contradictoire n°131 rendu le 05 Avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré son licenciement légitime et condamné la PHARMACIE JEAN PIERRE à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Il expose au soutien de son recours qu'il a été engagé le 1^{er} Septembre 2005 en qualité d'auxiliaire de pharmacie par la PHAMARCIE JEAN PIERRE selon contrat de travail à durée indéterminée ;

Il ajoute qu'en dépit du fait qu'il n'a pas reconnu les faits à lui reprochés dans ses explications en date du 16 Avril 2017, son employeur l'a licencié le lendemain ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi le

tribunal à l'effet de voir son employeur être condamné à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

Il reproche au premier juge d'avoir décidé que la rupture des liens contractuels lui est imputable alors qu'en aucun moment, l'employeur n'a réussi à apporter des éléments matériels qui prouvent une collusion entre lui et son collègue ALEXIS ZORRO BI, encore moins son intention de nuire et désorganiser l'entreprise ;

Il indique que son licenciement a été motivé par la faute lourde alors que la demande d'explications et même la lettre de licenciement ne font état d'aucune faute personnelle qui serait en rapport avec sa fonction d'auxiliaire en pharmacie ;

Il précise qu'en déclarant qu'il résulte des pièces du dossier que les faits qui lui sont reprochés n'ont aucun lien avec ses fonctions, le premier juge devait tirer les conséquences en admettant que le licenciement opéré est abusif ainsi qu'il ressort de l'article 18.8 du code du travail qui prévoit que peuvent être considérées notamment comme fautes lourdes, les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Il fait valoir que le projet de départ de l'entreprise ne saurait être assimilé à un dessein inavoué de la désorganiser parce que les dispositions du code du travail donnent la possibilité à tout travailleur de partir de l'entreprise de sorte que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, il n'existe aucune intention de nuire au projet de départ d'une entreprise ;

Il demande en conséquence l'infirmité du jugement attaqué sur tous les chefs de demande excepté l'indemnité de congés payés et le rappel de la prime de tenue ;

La PHARMACIE JEAN PIERRE soutient que KOBON AGNISSAN MATHIAS, après avoir formé avec son collègue ALEXIS ZORRO BI au sein de ladite pharmacie une coalition dénommée le parti, s'est mis en relation via le net avec celui-ci qui s'était absenté sans autorisation en l'encourageant à continuer à offrir ses services à une autre entreprise ;

Elle ajoute qu'à travers d'autres messages échangés, le travailleur projetait avec ce collègue et un autre employé un

départ groupé en vue de désorganiser l'entreprise ;

Elle indique que de part son attitude déloyale, le travailleur a commis une faute lourde justifiant son licenciement ;

Formant appel incident, elle demande l'infirimation du jugement attaqué sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire parce que c'est l'Inspecteur du travail qui a décidé que ce document soit remis au travailleur au cours de la conciliation devant lui et qui a omis de le lui remettre ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels principal et incident de KOBON AGNISSAN MATHIAS et de la PHARMACIE JEAN PIERRE ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que d'après l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des courriels électroniques échangés entre le travailleur et son collègue ALEXIS ZORRO BI que le travailleur a, d'une part, encouragé celui-ci à offrir ses services à une autre entreprise alors qu'il n'ignorait pas qu'il était sous le coup d'une sanction disciplinaire pour s'être absenté sans autorisation et d'autre part, décidé avec ce collègue et d'autres travailleurs d'un départ groupé de l'entreprise en vue de la désorganiser ;

Qu'en se comportant comme il l'a fait, le travailleur a fait montre d'une attitude déloyale constitutive de faute lourde justifiant son licenciement sans dommages et intérêts ni

indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur la demande de rappel de la prime d'ancienneté

Considérant qu'il résulte des bulletins de paie que le travailleur percevait mensuellement la prime d'ancienneté ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté cette demande ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le rappel des heures supplémentaires

Considérant que comme l'a relevé le premier juge, le travailleur ne rapporte pas la preuve qu'il a accompli des heures supplémentaires au sein de l'entreprise ;

Qu'il échet encore de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur un relevé nominatif de salaires sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur qui reconnaît qu'il n'a pas satisfait à cette exigence soutient que c'est l'Inspecteur du travail qui a décidé que ce document soit remis au travailleur au cours de la conciliation devant lui et qui a omis de le lui remettre sans fournir la preuve de ses allégations ;

Considérant que le premier juge a alloué au travailleur la somme de 1 082 905 francs équivalent à 05 mois de salaire ;

Que compte tenu de l'ancienneté du travailleur et de l'emploi exercé, le premier juge a fait une juste évaluation de ce chef de demande ;

Qu'il importe de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit KOBON AGNISSAN MATHIAS et la PHARMACIE JEAN
PIERRE en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Les y dit fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

